

## LE MONDE ILLUSTRÉ

MONTRÉAL, 29 AVRIL 1899



## SOMMAIRE

TEXTE : Causerie, par Firmin Picard. — Chronique scientifique, par Paul Colonnier. — Souvenirs et regrets, par Lierre des Bois. — Poésie : L'amour et l'innocence, par Emery Desroches. — Persécution en Chine : Martyre du R. P. Victorin. — Nouvelle : La pomme miraculeuse, par A.-H. de Trémaudan. — La vache de l'Irlandais. — Poésie : L'innommée, par N. LeVeilleux. — Monologue pour jeune fille : Lequel des deux, par Marie Bosguérard. — Nos fleurs canadiennes, par E.-Z. Massicotte. — Une note, par F. Picard. — Curieuses étymologies, par Paul Calmet. — Les noces d'or. — Il faut s'arrêter à l'aisance. — Conte : L'enfant aux chandelles, par Pol Demade. — Notre page musicale : Eternelles-Polka. — L'art culinaire. — Théâtres. — Gravure-devinette. — Feuilletton : L'orpheline (suite et fin.)

GRAVURES : Les noces d'or : La cinquantaine. — Portrait du R. P. Victorin. — Les bons amis. — Le grand télescope de l'Exposition de 1900. — Montréal : Le Saint-Laurent avant la débâcle. — Scène d'intérieur. — Réflexion. — Devinette.

## CADEAU À NOS LECTEURS

Grande innovation, innovation heureuse, au journal des familles LE MONDE ILLUSTRÉ.

Déjà, LE MONDE ILLUSTRÉ distribue chaque mois, en espèces, et par un tirage public au sort, une forte somme entre tous ses abonnés. Aujourd'hui, à cette prime goûtée et loyalement payée chaque mois, LE MONDE ILLUSTRÉ en ajoute une nouvelle, qui fera sensation.

Toute personne qui enverra à l'administration, 42, place Jacques-Cartier, à Montréal, le prix d'un abonnement d'un an, aura le droit de choisir, dans la liste ci-dessous, une prime de la valeur d'un dollar, prime qui peut être composée au gré de cette personne, pourvu que le chiffre d'un dollar ne soit pas dépassé.

Deux abonnements d'un an, payés, donnent droit à choisir une valeur de deux dollars, et ainsi de suite. Un abonnement de six mois, payé, donne droit, par faveur spéciale, à un ou plusieurs objets formant un chiffre de cinquante centimes.

MODIFICATION : L'administration de notre journal décide que la prime, dans les conditions que nous venons d'exposer, sera donnée à n'importe quelle personne—abonné ancien ou nouveau—envoyant le prix de son abonnement d'avance et qui ne devra rien, ou qui aura payé tout compte en retard.

Ainsi, si quelqu'un de nos fidèles abonnés nous envoie d'avance le montant, non seulement de son abonnement, mais encore celui d'un autre abonnement pour un de ses amis, cet ancien abonné, pour les \$6.00, qu'il nous envoie, a droit à \$2.00 d'objets. S'il n'envoie que son abonnement d'un an, \$3.00, il a droit à la valeur d'un dollar, et ainsi de suite.

Voici la liste des objets à choisir :

	Prix
Le carnet de l'abbé Jean, 1 vol. p. in-8, ill.	\$ 25
Un bretonne et son petit-fils	25
L'Abbé Jean, 1 vol. p. in-8, ill.	25
Autour d'un duel	30
Madeleine, par Cruxwald	30
Simple dévouement	30
La croix aux loups	45
Les histoires d' large	45
En pleine forêt	45
Albert Ferland — Les Mélodies Poétiques	50
Causeries scientifiques. — L'électricité	55
Le fils du Canadien	55
Les corsaires d'Afrique, (Ville), in-8, ill.	55
La rivière des alligators	55
Martyrs du devoir et de la charité	55
Le Père Noir, in-8, ill.	55
Le chef Huron	55
Les chercheurs d'or	55
Foi et honneur, par Massin, in-8, ill.	70
Robinson des glaces, in-8, ill.	75
Au Klondike, par Léon Ville	85
Un marin missionnaire	85
Au pôle nord en ballon	85
Au pays du soleil, par Grandin, grand in-8	1.35
MacMahon, in-8, ill.	1.35
Martyrs aux arènes, grand in-4, ill.	1.35
Nos grandes écoles militaires	1.35
Canrobert, in-5, ill.	1.35
Les naufragés de l'Alaska, in-4, ill.	1.35

Dans notre No 779, du 8 avril dernier, nous avons effleuré la question de la loi de conciliation, loi éminemment utile, bonne en elle-même et en son exposition, et dont l'application, aura, nous en sommes sûr, les plus heureux effets.

Nous avons appris avec une bien vive satisfaction que la classe ouvrière, si nombreuse et si intéressante, de notre ville de Montréal, s'est émue de ce que le bienfait de cette loi ne s'étendit pas aux " cités et villes constituées en corporation par charte spéciale, et aux autres localités qui ne sont pas régies par le code municipal." Sans le savoir, quand nous écrivions notre article du 8 avril, nous nous trouvions d'accord avec nos amis les ouvriers.

Ils nous permettront bien de leur dire que le très dévoué député de Wolfe, M. J.-A. Chicoyne, ne peut être rendu responsable de la grave lacune que présente cette loi par rapport aux cités et villes constituées en corporation par charte spéciale, et ils vont le comprendre immédiatement. Nous ne nous occuperons que de Montréal, les autres villes et cités dans le même cas pouvant aisément se rapporter à celle-là.

D'une pièce officielle que j'ai sous les yeux, je vois que la Cour du Recorder, en vertu de la charte de Montréal, doit connaître des causes dont voici l'énumération :

1. Des offenses indictables ou actes criminels comprenant :
  - Les attaques à main armée (dites assauts graves) ;
  - Les attaques contre la police ou les huissiers dans l'accomplissement légal de leur devoir ;
  - Les crimes contre les femmes, les jeunes filles ou les garçons de moins de quatorze ans ;
  - La tenue, l'habitation ou la fréquentation habituelle de maisons de désordre ;
  - Les vols.
2. Les contraventions qui peuvent être instruites sous l'acte des convictions sommaires, comprenant :
  - Les attaques simples (dites assauts simples) ;
  - Les dommages malicieux à la propriété ;
  - Le port d'armes ;
  - Les cruautés envers les animaux ;
  - Les attentats aux mœurs dans les endroits publics ;
  - Les atteintes au droit de réunion dans un but religieux, social ou charitable ;
  - Les demandes de caution pour contraindre quelqu'un à garder la paix ;
  - Tous les cas de vagabondage ;
  - Tous les cas d'ivresse.
3. Les contraventions à la loi des licences de Québec.
4. Les contraventions aux Règlements de la Ville.
5. Les actions civiles.

Outre tout ce qui précède—et l'on admettra qu'il reste bien peu de causes concernant la classe ouvrière, en dehors des cas énumérés ci-dessus,—il faut encore que le greffier de la Cour du Recorder s'occupe des enfants abandonnés et sans tutelle.

Ce n'est pas tout : la juridiction de la Cour du Recorder s'étend encore à toutes les causes qui peuvent être entendues et jugées par un ou deux juges de paix.

Dans les causes civiles, il faut noter particulièrement :

Les actions en recouvrement de gages de journaliers, serviteurs ; — Les actions en expulsion ; — Les actions en recouvrement d'arrérages de taxes ; — Les requêtes pour faire reviser les décisions des évaluateurs ; — Les saisies-arrêts ; — Les oppositions aux saisies ; — Les brefs d'exécution pour le recouvrement des cotisations, taxes personnelles et taxes d'eau.

La nouvelle charte a étendu encore la juridiction de la Cour en matière civile : désormais, les journaliers et serviteurs pourront réclamer leurs créances devant la Cour du Recorder jusqu'au montant de cinquante dollars au lieu de vingt-cinq. Les hôteliers et maîtres de pension contre leurs hôtes et pensionnaires, jouiront de la même faveur dans les mêmes conditions.

N'est-il pas évident, pour tout esprit judicieux, que la Cour du Recorder est surchargée, et que tout ce qui, dans les Causes civiles, concerne les ouvriers, pourrait

être attribué à un tribunal spécial, dans le genre du tribunal de conciliation dû à M. Chicoyne ?

Et pense-t-on que l'honorable Juge de cette Cour, M. de Montigny, ne serait pas très heureux de se voir retrancher quelques-unes de ces attributions qui l'honorent, sans doute, mais enfin qui excèdent passablement ses forces ? J'ose affirmer que, s'il y avait une société protectrice des hommes, comme les animaux ont l'insigne honneur et le grand bonheur d'en avoir une, cette société prendrait le Recorder sous sa protection, et protesterait contre l'excès d'honneur qu'on lui fait ! Je pense bien que l'aimable Juge écrivain ne me contredira pas.

Mais il ne suffit pas d'être d'accord sur cette surcharge ; d'accord aussi sur l'utilité d'un tribunal spécial, chargé des causes civiles concernant la classe ouvrière : il faut de plus rechercher les moyens pratiques d'obtenir, puis de constituer un tribunal de ce genre.

Pour l'obtenir, les ouvriers, laissant de côté leurs stériles divisions, surtout celles de parti, les plus dissolvantes de toutes, opéreraient, par eux ou par les députés qui sont dévoués aux intérêts de la classe laborieuse, une vigoureuse pression sur la Chambre : l'union fait la force, et, d'autre part, patience et longueur de temps—autrement dit la persévérance—viennent à bout de tout.

Pour constituer ce tribunal spécial, étant données surtout les idées du jour, les aspirations vers une liberté trop souvent malheureusement malsaine, nous oserions suggérer ce moyen—tout en nous engageant à appuyer toute autre méthode qui serait démontrée préférable :

Chaque corps de métier nommerait un ou plusieurs délégués, chargés de le représenter : ce seraient les délégués ouvriers.

Chaque industrie, par exemple tous les patrons de manufactures de chaussures ; tous les confectionneurs (ce qui signifie les magasins d'habillements confectionnés, et non pas les confiseurs) ; tous les confiseurs, etc., nommeraient, eux aussi, un ou plusieurs délégués : ce seraient là les délégués patrons.

Délégués patrons et délégués ouvriers se réuniraient à un jour déterminé en une salle de l'Hôtel de Ville, et procéderaient tous ensemble à l'élection d'un ou de deux juges, lesquels juges, par leur élection même, auraient toutes les attributions d'un juge quelconque, pour les affaires ressortissant, bien entendu, à leur juridiction. Comme les juges des Tribunaux de Commerce en Europe, élus par les négociants.

Ces juges, choisis de commun accord par les délégués des ouvriers comme des patrons, ne seraient récusés par aucun de ces deux corps, et leur autorité serait très réelle. Leurs fonctions, évidemment, seraient purement gratuites.

Nous ne savons ce que l'on pensera de notre projet : nous n'avons en vue que le bien de chacun, la protection de la classe laborieuse, et nous croyons, avec raison, qu'un tribunal établi comme nous venons de l'exposer, serait une aide précieuse à la Cour du Recorder et même à tous les tribunaux, en même temps qu'il serait très utile aux patrons et aux ouvriers, et arriverait, par sa bienveillante influence, à mettre enfin un terme aux grèves si funestes à la famille du travailleur. On le voit, l'idée mérite un sérieux examen.

Objection.—J'entends venir les objections, dont la plus spécieuse est certes celle-ci : " Vous voulez l'élection du ou des juges par les délégués ouvriers et les délégués patrons simultanément : ne savez-vous pas que ces deux éléments sont entièrement distincts, souvent et même presque toujours hostiles ? L'entente sera, vous le voyez impossible."

A cela je répondrai : C'est ici le lieu de dire qu'il est grand temps de voir le clergé et les hommes sages et sérieux—suivant l'expression de Léon XIII—prendre leur rôle à cœur, et se lancer résolument dans la voie tracée par le Saint Père, les évêques de France, de Belgique, etc., lequel rôle a été si magistralement indiqué par l'illustre cardinal Mermillod, comme j'avais l'honneur de le faire observer dans une série d'articles